

**OBJET COMPOSITION D'UNE COMMISSION AD HOC
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONCESSION
D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'ESPACE OCEAN (Centre-Ville)**

**DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LES DISCUSSIONS
ET A SIGNER LA CONVENTION**

SAINT-DENIS POUR LES GENERATIONS FUTURES

CONTEXTE

Le projet de l'actuelle municipalité concernant l'« Espace Océan » se veut très ambitieux.

Il pose les bases d'un prolongement et d'une ouverture de la Ville sur les enjeux plus qualitatifs, souvent recherchés par nos concitoyens : solidarité, respect de l'environnement, amélioration du cadre de vie, prise en compte des nuisances urbaines.

Cadre unique pour ses habitants, secteur fortement doté en équipements, il se veut aussi le « déclencheur » des mutations qui doivent s'opérer plus à l'ouest de la Rue Maréchal Leclerc.

Plus particulièrement, ces objectifs sont de :

1. renouveler le tissu urbain,
2. créer un nouveau pôle urbain d'envergure régionale, dans la continuité du centre ancien,
3. requalifier les espaces publics et en faire un traitement novateur,
4. recomposer la façade de la ville sur l'océan.

La Ville a l'ambition de céder le foncier du « quadrilatère » de l'« Espace Océan » dans le cadre d'une procédure de concession d'aménagement sur la base d'une offre qualitative aboutissant à la réalisation d'un projet solide et d'une participation financière mesurée de la collectivité.

Aussi, un Avis d'Appel Public à Concurrence (AAPC) a été lancé afin de mettre en concurrence les professionnels intéressés par la mise en œuvre de ce projet et de retenir le professionnel qui sera chargé de la réalisation de l'opération sur l'ensemble du « quadrilatère » dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Aux termes de l'article R. 300-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le concédant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'organe délibérant désigne en son sein à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne les membres composant la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions mentionnées à l'article R. 300-8. Il désigne la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure.

L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission ».

Rapport n° 10/3-15

Une commission ad hoc sera chargée d'examiner l'ensemble des éléments conduisant à juger les soumissionnaires. Elle devra émettre un avis simple sur les propositions reçues suite à l'avis d'appel à public à concurrence préalablement à l'engagement des négociations réalisées par une personne habilitée.

Ainsi, le Conseil Municipal doit désigner :

- d'une part, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les membres de cette commission ad hoc ;
- d'autre part, la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention.

En application de ces dispositions, je vous demande aujourd'hui :

1° d'instituer la commission ad hoc qui sera composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

2° de désigner au sein de notre assemblée les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la commission ainsi créée ;

3° d'autoriser la commission ainsi constituée :

à faire appel, le cas échéant, au concours d'agents de la Commune compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou d'assistants mandatés par la Commune dans le cadre de cette consultation, ces personnes n'ayant pas qualité de membres de la commission ;

à inviter, le cas échéant, le comptable de la Commune et/ ou le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ces personnes n'ayant pas la qualité de membres de la commission ;

4° de me désigner comme personne habilitée, d'une part à engager les discussions avec les candidats qui seront retenus, et d'autre part à signer la convention avec le concessionnaire qui sera ultérieurement choisi par le Conseil Municipal ;

en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, de prévoir que cette habilitation relèvera de mon représentant, Monsieur Jean-Pierre ESPERET, 13ème Adjoint (ou dans l'hypothèse d'une simultanéité d'absence ou d'empêchement, Madame Monique ORPHE, 1ère Adjointe).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

09 JUIL 2011

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



**OBJET COMPOSITION D'UNE COMMISSION AD HOC
DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE CONCESSION
D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'ESPACE OCEAN (Centre-Ville)**

**DESIGNATION DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LES DISCUSSIONS
ET A SIGNER LA CONVENTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et régions, modifiées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 300-8 et R. 300-9 ;

Sur le RAPPORT N° 10/3-15 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1ère Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1

Institue la commission ad hoc chargée d'examiner et de donner son avis sur les candidatures reçues suite à l'avis d'appel public pour la réalisation de l'Espace Océan et sur les propositions reçues suite à la transmission du dossier de consultation.

(au scrutin secret)

- scrutin proportionnel à la plus forte moyenne -

ARTICLE 2

Désigne les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission ainsi créée.

Deux listes de candidature(s) ont été enregistrées :

Délibération n° 10/3-15

- Liste 1 groupe de la majorité

candidats
au titre des membres titulaires

MAILLOT Gérald
ESPERET Jean-Pierre
ORPHE Monique
ASSABY Maximilien
LAURET Edmond

candidats
au titre des membres suppléants

LOWINSKY Jacques
VARONDIN Frédéric
EUPHRASIE Didier
FRANCOISE Gérard
SERVANTES Marie

- Liste 2 groupe de l'opposition

candidat
au titre des membres titulaires

INGAR Iqbal

Le dépouillement des suffrages a donné les résultats suivants :

→ Nombre de bulletins

- collectés	51
- blancs	2
- nul	0

→ Nombre de suffrages

exprimés	49
obtenus	49

→ nombre de sièges

	Phase 1	Phase 2	Total
Liste 1 - majorité	4	0	4
Liste 2 - opposition	0	1	1

Phase 1 : répartition proportionnelle / Phase 2 : répartition à la plus forte moyenne

Après calcul de répartition des sièges (appliqué à l'identique pour les membres titulaires et suppléants), les candidats suivants ont été déclarés élus pour siéger à la commission ad hoc « Espace Océan » :

→ membres titulaires

L

MAILLOT Gérald	1
ESPERET Jean-Pierre	1
ORPHE Monique	1
ASSABY Maximilien	1
INGAR Iqbal	2

→ membres suppléants

L

LOWINSKY Jacques	1
VARONDIN Frédéric	1
EUPHRASIE Didier	1
FRANCOISE Gérard	1
(siège non attribué)	

L : liste / 1 : groupe de la majorité / 2 : groupe de l'opposition

ARTICLE 3

Autorise la commission ainsi constituée à faire appel, le cas échéant, au concours d'agents de la Commune compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou d'assistants mandatés par la Commune dans le cadre de cette consultation, ces personnes n'ayant pas la qualité de membres de la commission.

ARTICLE 4

Autorise la commission ainsi constituée à inviter, le cas échéant, le comptable de la Commune et/ ou le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ces personnes n'ayant pas la qualité de membres de la commission.

ARTICLE 5

Désigne le Maire comme personne habilitée à engager les discussions dans le cadre de la procédure de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'Espace Océan et à signer la convention de concession avec le titulaire retenu, ou tout autre document y afférent.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présente habilitation relèvera du représentant du Maire, Monsieur Jean-Pierre ESPERET, 13ème Adjoint (ou, dans l'hypothèse de la simultanéité de leur absence ou empêchement, Madame Monique ORPHE, 1ère Adjointe).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 1-7 JUIL 2010

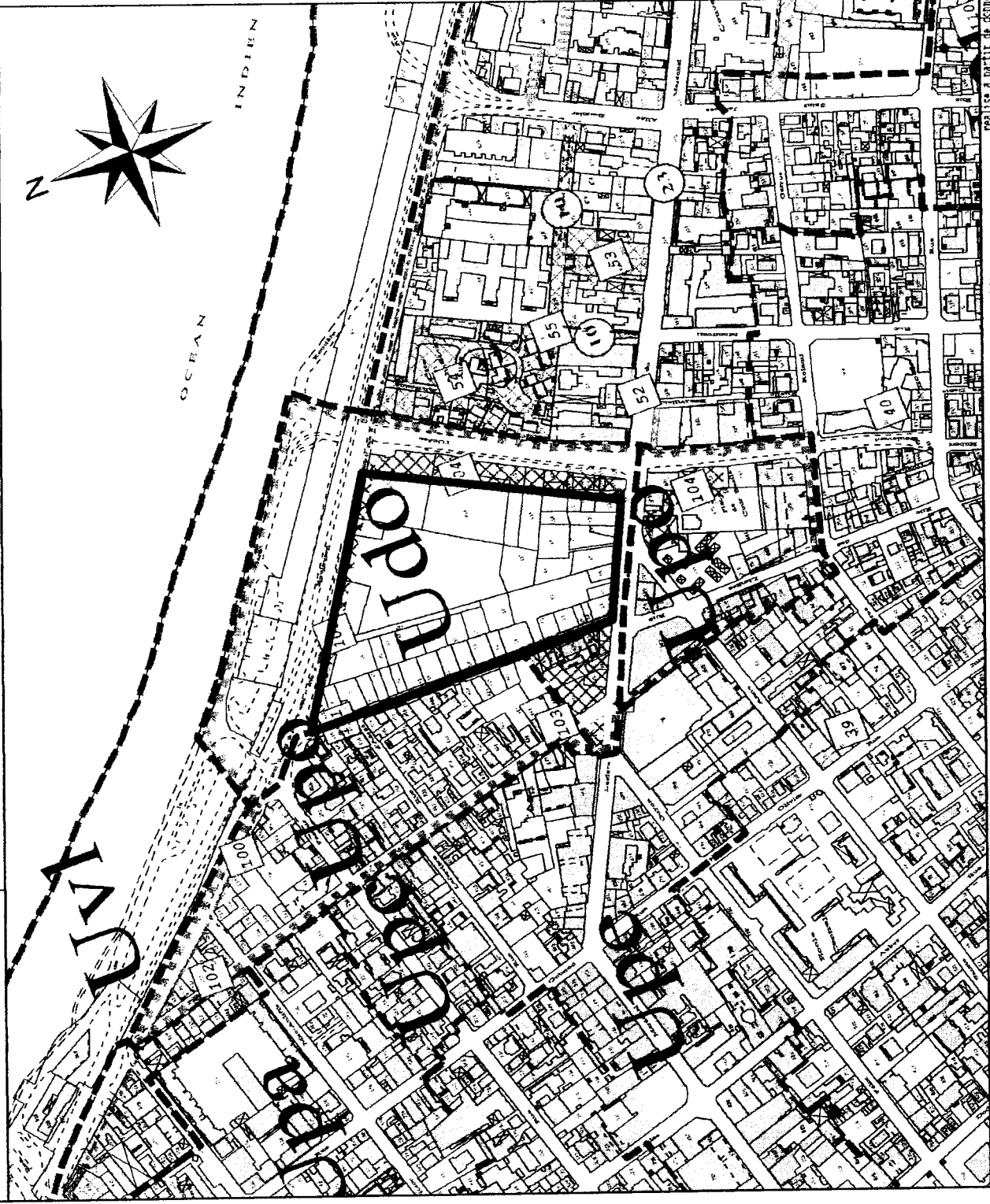
LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
08 JUIL 2010
ARTICLE 9 DE LA LOI N° 600 DU 2 DÉCEMBRE 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Quadrilatère de l'Espace Océan

1 / 4000



LEGENDE

LEGENDE DU P.L.U.

- Limite de zone et de secteur
- Espace boisé classé
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé avec espace public à conserver, modifier ou créer (Z.A.C.)
- Numéro de l'emplacement réservé
- Emprise de voie
- Règles particulières d'implantation des constructions
- Périmètre de Z.A.C.
- Limite des PAS GEOMETRIQUES
- Principe de liaison (voirte)

RAPPEL DU P.P.R.

ZONES DE PRESCRIPTIONS

- Zone Bg
- Zone Bi
- Zone Bgi

ZONES D'INTERDICTION

- Zone Ri
- Zone Rii
- Zone Rit
- Zone R2 - Inconstructible sauf aménagement global de la zone et révision du P.P.R.
- Zone d'études particulières - Voir documents annexés au projet du P.P.R.
- Zone sans contrainte spécifique